

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°12-021/ARMDS-CRD DU 10 DECEMBRE 2012**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'AGENCE MALIENNE DE  
CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS (AMC-BTP)  
CONTRE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°15/INPS/2012 DE L'INSTITUT  
NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS) RELATIF A LA CONSTRUCTION  
DU CENTRE MEDICAL INTER ENTREPRISE « CMIE » DE LA ZONE  
INDUSTRIELLE DE BAMAKO POUR L'INPS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 26 novembre 2012 du Directeur de l'Agence Malienne de Construction de Bâtiments et de Travaux Publics (AMC-BTP) enregistrée le 29 novembre sous le numéro 019 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le jeudi six novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;

- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Agence Malienne de Construction de Bâtiments et Travaux Publics (AMC-BTP) : Monsieur Boubacar FOFANA, Directeur et Madame KEITA Sadio SYLLA, Assistante ;
- pour l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) : Messieurs Gaoussou FADIGA, Directeur du Patrimoine et de l'Approvisionnement, Thierno Bocar, Chef Service Approvisionnement et Madame TRAORE Mariam GUINDO, Directrice Financière et Comptable ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) a lancé l'appel d'offres pour la construction du Centre Médical Inter Entreprise « CMIE » de la Zone industrielle et auquel a postulé l'Agence Malienne de Construction de Bâtiments et de Travaux Publics (AMC-BTP).

Le 20 novembre 2012, AMC-BTP a reçu, à sa demande, une correspondance de l'INPS l'informant que son offre n'avait pas été retenue.

Le 21 novembre 2012, AMC-BTP a adressé à l'INPS une correspondance pour lui demander de lui communiquer les motifs du rejet de son offre.

Le 26 novembre 2012, AMC-BTP a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour l'informer qu'à ce jour elle n'a pas eu de réponse de l'INPS et lui demander de bien vouloir faire l'arbitrage de ce différend.

## **RECEVABILITE**

Considérant que l'article 70.2. du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé dispose que : « L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite » ;

Considérant que l'Agence Malienne de Construction de Bâtiments et de Travaux Publics (AMC-BTP) a été informée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) du rejet de son offre le 21 novembre 2012 ;

Qu'elle précise que « jusqu'à aujourd'hui », soit le 26 novembre 2012, date de sa correspondance adressée au Comité de Règlement des Différends, elle n'a pas reçu de réponse ;

Qu'il y a lieu de constater qu'elle n'a pas observé le délai réglementaire de cinq (05) jours ouvrables dont dispose l'autorité contractante pour lui répondre ;

Qu'il s'ensuit que son recours ne respecte pas les dispositions de l'article 70.2 du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susmentionné ;

En conséquence, vu les pièces versées au dossier par l'Agence Malienne de Construction de Bâtiments et de Travaux Publics (AMC-BTP), et les deux parties entendues en leurs observations orales ;

**DECIDE :**

1. Constate que le recours de l'Agence Malienne de Construction de Bâtiments et de Travaux Publics (AMC-BTP) est prématuré.
2. Déclare par conséquent son recours irrecevable.
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Agence Malienne de Construction de Bâtiments et de Travaux Publics (AMC-BTP)), à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 10 décembre 2012**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*